



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Divorce

Mariage

Contrat et obligations

#DIVORCE

● Signer la convention n'empêche pas de changer d'avis !

Le juge ne peut homologuer une convention portant règlement de tout ou partie des conséquences du divorce si l'un des conjoints estime, dans ses conclusions, que l'acte ne préserve pas suffisamment ses intérêts.

Deux époux souhaitant divorcer avaient réglé les modalités de la liquidation et du partage de leurs intérêts patrimoniaux dans un acte notarié. L'épouse se rendit toutefois compte que la convention ne préservait pas suffisamment ses intérêts et sollicita la non-homologation de l'acte notarié. Cependant, ses dernières conclusions en ce sens furent jugées irrecevables car signifiées postérieurement à l'ordonnance de clôture. Ainsi, un jugement prononça le divorce et homologua l'acte authentique, avant qu'une cour d'appel dise, à l'inverse, n'y avoir pas lieu à homologation de l'acte notarié et ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des parties.

Le pourvoi de l'ex-mari est rejeté. La première chambre civile rappelle en effet qu'en application de l'article 268 du code civil, « le juge ne peut prononcer l'homologation d'une convention portant règlement de tout ou partie des conséquences du divorce qu'en présence de conclusions concordantes des époux en ce sens ». Dans la présente affaire, dès lors que l'ex-épouse faisait valoir que la convention ne préserve pas suffisamment ses intérêts, « ledit acte ne reflète plus la commune intention des intéressés ». La décision de la cour d'appel était donc, pas ces seuls motifs, légalement justifiée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 9 juin 2021,
n° 19-10.550

#MARIAGE

● Indivision : exclusion des dépenses d'acquisition

Un époux séparé de biens qui finance, par un apport de ses deniers personnels, la part de son conjoint dans l'acquisition d'un bien indivis peut invoquer à son encontre une créance évaluable selon l'article 1543 du code civil.

Deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens avaient réalisé deux acquisitions immobilières pendant leur mariage, dont l'une en indivision. L'épouse avait financé la part de son conjoint dans l'immeuble indivis et payé la soulte mise à la charge de celui-ci pour l'acquisition d'un immeuble qui lui était personnel. À son décès, ses trois enfants, issus d'une précédente union, sollicitèrent et obtinrent la reconnaissance de deux créances au titre du financement des immeubles. Le succombant forma un pourvoi en cassation et reprocha notamment à la cour d'appel de Rennes de l'avoir condamné personnellement alors que, selon l'article 815-13 du code civil, l'indemnité aurait dû être fixée contre l'indivision s'agissant du financement de l'immeuble indivis.

Cet article prévoit en effet qu'un indivisaire peut prétendre à une indemnité à l'encontre de l'indivision évaluée selon les modalités qu'il prévoit lorsqu'il a, à ses frais, amélioré l'état d'un bien indivis ou fait de ses deniers personnels des dépenses nécessaires à la conservation de ce bien. La Cour de cassation énonce cependant que « ce texte ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition ». Elle en déduit qu'un époux séparé de biens qui finance, par un apport de ses deniers personnels, la part de son conjoint dans l'acquisition d'un bien indivis peut invoquer à son encontre une créance évaluable selon les règles auxquelles renvoie l'article 1543 du code civil. Le pourvoi est donc rejeté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 26 mai 2021,
n° 19-21.302



↳ #CONTRAT ET OBLIGATIONS

● Caractère non indemnitaire de l'AEEH

Ralliant la position de sa deuxième chambre civile, la première chambre civile de la Cour de cassation confirme que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément ne revêtent pas de caractère indemnitaire.

L'AEEH doit-elle être déduite du poste de préjudice d'assistance par une tierce personne afin de respecter le principe de réparation intégrale du préjudice ? Par un arrêt du 2 juin 2021, la Cour de cassation a répondu négativement à cette question.

Un enfant s'était retrouvé tétraplégique en raison de complications survenues lors de l'accouchement de sa mère. Agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentant de leur enfant mineur, les parents de la victime ont assigné en indemnisation l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM), ainsi que la société venant aux droits du centre hospitalier au sein duquel l'accouchement a eu lieu et l'assureur de ce dernier.

Les juges d'appel ont estimé que la charge de l'indemnisation des préjudices subis par l'enfant et par ses parents doit peser sur l'ONIAM (sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique), mais ont refusé que l'AEEH soit déduite de l'indemnité de plus de deux millions d'euros versée au titre des besoins d'assistance par une tierce personne jusqu'aux dix-huit ans de l'enfant.

La Cour de cassation approuve. Retenant que l'AEEH « constitue une prestation familiale et ne répare pas un préjudice », elle décide que l'allocation et son complément « ne revêtent pas de caractère indemnitaire », de sorte que les juges du fond étaient fondés à refuser leur déduction de l'indemnisation due par l'ONIAM au titre de l'assistance par une tierce personne.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 2 juin 2021,
n° 20-10.995
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.